

Samedi 26 août 2023

Aménagement de la circulation
et du stationnement des véhicules

N° 2023 - 522

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Préfet d'Indre et Loire
Le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2211-3,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu, le Code des débits de boissons,
Vu, le Code de la Santé Publique,
Vu, l'Instruction Interministérielle relative à la circulation routière.
Vu, le Décret du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,
Vu, l'avis permanent de Monsieur Le Préfet en date du 14 mars 2022,
Vu, la Séance du Conseil Départemental d'Indre et Loire du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil Départemental,
Vu, l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 12 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Régis DESIDERI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,
Vu, l'avis favorable du Conseil Départemental,
Vu, l'arrêté municipal n° 2004-65 du 1^{er} mars 2004 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu, les arrêtés municipaux d'autorisation d'ouverture des débits de boissons temporaires délivrés à l'occasion du marché à l'ancienne 2023,
Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,
Vu, la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre RIDEAU, Président de l'association « marché à l'ancienne », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un marché à l'ancienne le samedi 26 août 2023,
Vu, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la Commune,

Considérant, que l'organisation d'un marché à l'ancienne le samedi 26 août 2023 nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies et places du centre-ville de CHINON,

Considérant, que cette manifestation nécessite une mise à disposition du domaine public communal en faveur de de l'association « marché à l'ancienne » et que cette disposition ne soulève pas d'inconvénient majeur pour la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant, que plusieurs buvettes et points de restauration proposant des boissons alcoolisées seront implantés sur le site de la manifestation et qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de limiter la consommation d'alcool à ces seuls points de vente ainsi que de fixer l'horaire de fermeture de ces débits de boissons.

Considérant, la requête de Monsieur Jean-Pierre RIDEAU, Président de l'association « marché à l'ancienne »,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'organisation du marché à l'ancienne, Monsieur Jean-Pierre RIDEAU, responsable de la manifestation, est autorisé à occuper le domaine public communal, place Tiverton et la promenade des Docteurs Mattraits, du vendredi 25 août 2023 - 14 h 00 au dimanche 27 août 2023 - 01 h 00.

Article 2 : A l'occasion de l'organisation d'un marché à l'ancienne le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit aux horaires et endroits suivants :

a) du vendredi 25 août 2023 - 14 h 00 au lundi 28 août 2023 - 07 h 00 :
- place Tiverton

b) du vendredi 25 août 2023 - 14 h 00 au samedi 26 août 2023 - 13 h 00 :
- quai Jeanne d'Arc ;
- quai Danton.

c) du vendredi 25 août 2023 - 14 h 00 au dimanche 27 août 2023 - 01 h 00 :
- rue Descartes.

Article 3 : Tout stationnement dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : Pour le même motif, la circulation de tout véhicule sera interdite aux horaires et endroits suivants :

a) le samedi 26 août 2019 de 09 h 30 à 11 h 00 :
- quai Danton ;
- rue de la Digue du Faubourg Saint Jacques.

b) le samedi 26 août 2023 de 06 h 00 à 13 h 00 :

- rue Denfert Rochereau ;
- passage de la Parrerie ;
- rue du Jeu de Paume ;
- rue du Mûrier ;
- rue de l'Alose ;
- rue Neuve de l'hôtel de Ville ;
- rue Voltaire, entre la place du Général De Gaulle et la rue du Grenier à Sel.

c) le samedi 26 août 2023 de 09 h 30 à 13 h 00 :

- rue du Raineau ;
- quai de l'Île Sonnante, dans sa partie comprise entre la rue du Raineau et la rue de la Digue du Raineau ;
- pont Aliénor d'Aquitaine ;
- quai Jeanne d'Arc.

d) du samedi 26 août 2023 - 06 h 00 au dimanche 27 août 2023 - 01 h 00 :

- rue Descartes.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par la R.D. 751 et la R.D. 751e

Article 5 : Le samedi 26 août 2023 de 06 h 00 à 13 h 00, la sortie de tout véhicule du parking de la Brèche, de la place du Général de Gaulle et de la rue Neuve de l'Hôtel de Ville sera interdite par le quai Jeanne d'Arc et se fera exclusivement par la rue des Templiers et la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 6 : Les organisateurs du marché à l'ancienne seront dans l'obligation de réserver une aire de sécurité sur l'ensemble de la manifestation pour faciliter la libre circulation aux Services d'Incendie et de Secours.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°2004-65 du 1^{er} mars 2004, la consommation d'alcool sera autorisée aux buvettes régulièrement établies à l'occasion de cette manifestation sous la responsabilité de chaque personne détentrice de l'autorisation de buvette, **la consommation d'alcool restant interdite sur le reste du domaine public, y compris dans l'enceinte du marché à l'ancienne.**

Article 8 : Les buvettes établies dans le cadre de la manifestation devront cesser de servir des boissons alcoolisées le samedi 26 août 2023 à minuit **et impérativement fermer au public le dimanche 27 août 2023 à 00 h 30.**

Tout manquement à ces dispositions fera l'objet d'un relevé d'infraction à l'encontre de la personne détentrice de l'autorisation de buvette.

Article 9 : Les dispositions de stationnement et de circulation prises par le présent arrêté devront être signalées conformément au Code de la Route.

Article 10 : La fourniture des barrières et panneaux incombera entièrement aux services techniques communs, la mise en place et la gestion du dispositif restant à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le Président de l'association « marché à l'ancienne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, Monsieur le responsable du S.T.A de l'Île Bouchard et Monsieur le Président de l'association « Marché à l'Ancienne ».

Avis favorable
pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-ouest,


R. DESIDERI

Certifié exécutoire par :

Publication faite le 31 JUL. 2023

Fait à Chinon, le 25 JUL. 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 25 JUL. 2023

Le Maire,




Jean-Luc DUPONT